



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 4138

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'injection faite en matière de prestations familiales, et tout particulièrement quant au versement de l'allocation parentale d'éducation (APE), aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. En effet, les dispositions actuellement en vigueur empêchent, dans certains cas, que l'APE soit versée aux ayants droit travailleurs frontaliers en Suisse, sous prétexte que le salarié frontalier n'a pas cotisé à la sécurité sociale, alors même qu'il est réputé avoir exercé sans discontinuer une activité salariée durant la période de référence. Il lui cite notamment le cas d'une famille dont l'épouse avait travaillé en Suisse durant treize ans et dont l'époux est salarié en France depuis onze ans. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour mettre un terme à une situation inéquitable pour les travailleurs frontaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - Les relations franco-suisse en matière d'allocations familiales sont régies par deux conventions. La convention de sécurité sociale entre la France et la Suisse du 3 juillet 1975 ne prévoit aucune disposition particulière en matière de prestations familiales pour les ressortissants français résidant en France et exerçant leur activité en Suisse. Ces personnes sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale, en application de l'article 7 de cette convention. La convention du 16 avril 1959 règle, quant à elle, la situation en matière d'allocations familiales des salariés frontaliers, à la frontière franco-genevoise. Elle prévoit, notamment, que les salariés français travaillant en Suisse et réputés frontaliers des lors qu'ils sont domiciliés dans des communes comprises dans une zone de dix kilomètres à partir de la frontière franco-genevoise ont droit aux allocations familiales prévues par la législation genevoise. D'autre part, les articles L 532-2 et R 532-2 du code de la sécurité sociale subordonnent le droit à l'allocation parentale d'éducation notamment à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins deux ans pendant la période de dix ans précédant la naissance. Or aucune disposition des deux conventions franco-suisse précitées ne prévoit que pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du régime français par des personnes ayant cessé toute activité professionnelle en Suisse, il est tenu compte des périodes d'activité effectuées sous le régime suisse. Il a toutefois été admis que les périodes d'activité accomplies dans un pays n'appartenant pas à la CEE, comme c'est le cas de la Suisse, doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation, à la condition expresse que ces périodes aient donné lieu à un rachat de cotisations par les intéressés au titre de l'assurance volontaire vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4138

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2886